



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n° 5771 du 17/06/2016

Modèle des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

La présente circulaire abroge la circulaire 5338 du 06/07/2015

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire
<input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles <input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné <input checked="" type="checkbox"/> libre confessionnel <input checked="" type="checkbox"/> libre non confessionnel <input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné <input checked="" type="checkbox"/> Niveaux : Secondaire ordinaire	<p>-Aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire ordinaire subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; - Aux Directions des établissements d'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; - Aux membres du Service de Vérification ; - Aux membres du Service général de l'Inspection ;</p> <p><u>Pour information :</u> - Aux Organisations syndicales ; - Aux Associations de Parents ;</p>
Type de circulaire <input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative <input type="checkbox"/> Circulaire informative	
Période de validité <input checked="" type="checkbox"/> A partir de l'année scolaire 2015-2016 <input type="checkbox"/> Du au	
Documents à renvoyer <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Date limite : <input type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire	
Mot-clé : Sanction des études, attestation, rapport, certificat, UAA, Unité d'acquis d'apprentissage, alternance, phytoliceance, certificat de qualification	

Signataire		
Administration :	Administration générale de l'Enseignement (AGE) Direction générale de l'Enseignement obligatoire (DGEO) Mme Lise-Anne Hanse, Directrice générale	
Personnes de contact		
Service ou Association : Service de la Sanction des études, des Jurys et de la Réglementation.		
Nom et prénom	Téléphone	Email
Mme Pascale COENEN	02/690.82.49	pascale.coenen@cfwb.be
Mme Pauline VAN HULLE	02/690.87.65	pauline.vanhulle@cfwb.be
M. Julien LOUIS	02/690.85.04	julien.louis@cfwb.be
M. Michel COLLARD	02/690.84.88	michel.collard@cfwb.be

La présente circulaire contient les instructions détaillées relatives à la délivrance et à la rédaction des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance.

Elle se base sur l'*Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance* remplaçant l'*Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice*.

Les modifications essentielles par rapport à la Circulaire antérieure sont les suivantes :

- Création d'une nouvelle attestation de fréquentation en tant qu'élève libre pour un autre motif que le dépassement des 20 demi-jours d'absence injustifiée (annexe 15bis) ;
- Modification de l'attestation de validation d'une UAA (annexes 38 et 47) ;
- Suppression de la liste des options organisées en CPU ;
- Mention de la connaissance approfondie des matières requises pour l'obtention de phytolices (annexes...)

Sous réserve de l'approbation par le Gouvernement du projet d'Arrêté modifiant l'*Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance*, la présente circulaire abroge la circulaire n°5338 du 6 juillet 2015.

Je vous en souhaite bonne lecture.

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	6
1. L'ENSEIGNEMENT EN ALTERNANCE.....	6
2. RAPPELS.....	6
1. CONSIDERATIONS GENERALES	7
1.1 MOTIVATION DES DECISIONS DES CONSEILS DE CLASSE ET DES JURYS DE QUALIFICATION.....	7
1.2 DATES D'EMISSION DES DOCUMENTS	7
1.2.1. REGLE GENERALE.....	7
1.2.2. DECISION DU CONSEIL DE RECOURS REFORMANT LA DECISION DU CONSEIL DE CLASSE.....	7
1.2.3. ATTESTATIONS DE FREQUENTATION	7
1.2.3.1 EN TANT QU'ELEVE REGULIER.....	7
1.2.3.2 EN TANT QU'ELEVE LIBRE	7
1.2.3.2 EN TANT QU'ELEVE LIBRE	7
1.2.4. ATTESTATION DE VALIDATION D'UNE UNITE D'ACQUIS D'APPRENTISSAGE.....	8
1.2.5. ÉLÈVES EN ATTENTE D'UNE DECISION D'EQUIVALENCE DEFINITIVE.....	8
1.3 PROCES-VERBAUX DES DECISIONS DES CONSEILS DE CLASSE ET DES JURYS DE QUALIFICATION.....	8
2. DELIVRANCE DES DOCUMENTS ET COMMUNICATION AUX ELEVES ET AUX PARENTS.....	9
2.1. CONSIDERATIONS GENERALES	9
2.1.1. L'ATTESTATION D'ORIENTATION	9
2.1.2. MODALITES DE COMMUNICATION.....	9
2.2. DEUXIEME DEGRE.....	9
2.2.1. LES ATTESTATIONS D'ORIENTATION.....	9
2.2.2. L'AOb	9
2.2.3. RAPPORT SUR LES COMPETENCES ACQUISES AU TERME DE LA 1^{ERE} ANNEE DU 2^{EME} DEGRE DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL.....	10
2.2.4. CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU DEUXIEME DEGRE.....	10
2.2.5. ATTESTATIONS DE COMPETENCES PROFESSIONNELLES DU DEUXIEME DEGRE PROFESSIONNEL	10
2.3. TROISIEME DEGRE.....	11
2.3.1. CE6P	11
2.3.2. CESS.....	11
2.3.3. CQ SPECIFIQUE DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL EN ALTERNANCE	11
2.3.4. ÉTABLISSEMENT DES PROCES-VERBAUX.....	11
3. SANCTION DES ETUDES AU TERME DE LA SEPTIEME ANNEE TECHNIQUE ET DE LA SEPTIEME ANNEE PROFESSIONNELLE	12
3.1 CERTIFICAT D'ETUDES DE 7^{EME} ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DE QUALIFICATION.....	12
3.2 ATTESTATION DE COMPETENCES COMPLEMENTAIRES AU CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE	12
4. PHYTOLICENCES.....	12
5. CERTIFICAT RELATIF AUX CONNAISSANCES DE GESTION DE BASE.....	13
6. ATTESTATION DE REINSERTION DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE	13
7. ATTESTATION DE REINSERTION DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE.....	13

8. REMARQUES COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA REDACTION DES TITRES	13
8.1 DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	13
8.2 NOM DU CHEF D'ETABLISSEMENT.....	13
8.3 FUSION OU FERMETURE D'ETABLISSEMENT	14
<u>ANNEXES</u>	
ANNEXE 1 - AOA.....	16
ANNEXE 2 - AOB	17
ANNEXE 3 – AOC.....	18
ANNEXE 4 – AOA SOUS RESERVE	19
ANNEXE 5 – AOB SOUS RESERVE.....	20
ANNEXE 6 – AOC SOUS RESERVE.....	21
ANNEXE 7 – AOA 2EME DEGRE PROFESSIONNEL	22
ANNEXE 8 – AOB 2EME DEGRE PROFESSIONNEL	23
ANNEXE 9 – AOC 2EME DEGRE PROFESSIONNEL	24
ANNEXE 10 – AOA 2EME DEGRE PROFESSIONNEL SOUS RESERVE	25
ANNEXE 11 – AOB 2EME DEGRE PROFESSIONNEL SOUS RESERVE.....	26
ANNEXE 12 – AOC 2EME DEGRE PROFESSIONNEL SOUS RESERVE.....	27
ANNEXE 13 – RAPPORT SUR LES COMPETENCES ACQUISES AU TERME DE LA 1ERE ANNEE DU 2EME DEGRE	28
ANNEXE 14 – ATTESTATION DE FREQUENTATION PARTIELLE EN TANT QU'ELEVE REGULIER	29
ANNEXE 15 – ATTESTATION DE FREQUENTATION EN TANT QU'ELEVE LIBRE	30
ANNEXE 15bis – ATTESTATION DE FREQUENTATION EN TANT QU'ELEVE LIBRE	31
ANNEXE 16 – CE2D	32
ANNEXE 17 – ATTESTATION DE COMPETENCES PROFESSIONNELLES DU DEUXIEME DEGRE	33
ANNEXE 18 – CE6P	34
ANNEXE 19 – CQ6	35
ANNEXE 20 – CQ6 TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN AGRICULTURE	36
ANNEXE 21 – CQ6 TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN HORTICULTURE.....	37
ANNEXE 22 – CQ6 AGENT/AGENTE TECHNIQUE DE LA NATURE ET DES FORETS	38
ANNEXE 23 – CQ6 TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN AGROEQUIPEMENT.....	39
ANNEXE 24 – CQ6 OUVRIER QUALIFIE/ OUVRIERE QUALIFIEE EN AGRICULTURE	40
ANNEXE 25 – CQ6 OUVRIER QUALIFIE/ OUVRIERE QUALIFIEE EN HORTICULTURE	41
ANNEXE 26 – CE7T	42
ANNEXE 27 – CQ7	43
ANNEXE 28 – CQ7 GESTIONNAIRE DE RESSOURCES NATURELLES ET FORESTIERES	44
ANNEXE 29 – ATTESTATION DE COMPETENCES COMPLEMENTAIRES AU CQ DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE (TQ).....	45
ANNEXE 30– CQ SPECIFIQUE	46
ANNEXE 31– CQ SPECIFIQUE – POLYCUITEUR/POLYCUITRICE.....	47
ANNEXE 32– CQ SPECIFIQUE – OUVRIER/ OUVRIERE EN IMPLANTATION ET ENTRETIEN DES PARCS ET JARDINS	48
ANNEXE 33– CQ SPECIFIQUE – OUVRIER/ OUVRIERE EN CULTURES MARAICHERES SOUS ABRI ET DE PLEIN CHAMP	49
ANNEXE 34– CQ SPECIFIQUE – OUVRIER/ OUVRIERE EN PEPINIERES	50
ANNEXE 35– CQ SPECIFIQUE – OUVRIER / OUVRIERE EN FRUITICULTURE	51

ANNEXE 36– CQ SPECIFIQUE – OUVRIER / OUVRIERE EN CULTURES FLORALES ET ORNEMENTALES.....	52
ANNEXE 37 –ATTESTATION DE COMPETENCES COMPLEMENTAIRES AU CQ DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE (P)	53
ANNEXE 38 - ATTESTATION DE VALIDATION D'UNE UAA	54
ANNEXE 39 – ATTESTATION D'ORIENTATION VERS LA C3D	55
ANNEXE 40 - CESS (6TQ).....	56
ANNEXE 41 - CESS (7P).....	57
ANNEXE 42 – CERTIFICAT RELATIF AUX CONNAISSANCES DE GESTION DE BASE	58
ANNEXE 43 – ATTESTATION DE FREQUENTATION REGULIERE.....	59
ANNEXE 44 – ATTESTATION DE REINSERTION DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE	60
ANNEXE 45 – ATTESTATION DE REINSERTION DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE	61
ANNEXE 46 – INSTRUCTIONS POUR LA REDACTION DES ATTESTATIONS ET CERTIFICATS.....	62
ANNEXE 47 – INSTRUCTIONS POUR LA REDACTION DES ATTESTATIONS DE VALIDATION D'UNE UAA.....	64
ANNEXE 49 – SIGLES DES NATIONALITES	65
ANNEXE 50 – LISTE DES COMMUNES	68
ANNEXE A - PROCES-VERBAL DE DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR.....	72

Introduction

1. L'enseignement en alternance

L'enseignement secondaire en alternance est régi par le *Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance*.

Ce décret différencie les formations dites de type « article 49 » et les formations dites de type « article 45 » comme suit :

L'enseignement secondaire en alternance comprend donc :

1. un enseignement organisé conformément à l'article 49 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;
2. un enseignement débouchant sur la délivrance d'un certificat de qualification spécifique sanctionnant des études dont le niveau est fixé en référence aux profils de certification visés à l'article 45 du même décret et assurant une formation générale et humaniste.

Les certificats et attestations délivrés dans les formations dites de type « article 49 » sont identiques à ceux délivrés dans l'enseignement secondaire de plein exercice sauf qu'ils mentionnent qu'ils ont été délivrés dans l'enseignement secondaire en alternance.

La réussite d'une année dans une formation dite de type « article 49 » est sanctionnée de manière analogue à celle d'une année d'études d'enseignement secondaire de plein exercice et produit les mêmes effets de droit. De même, les conditions d'accès à une année de l'enseignement en alternance de type « article 49 » sont les mêmes que celles de l'enseignement secondaire de plein exercice correspondant.

Les certificats spécifiques délivrés dans les formations dites de type « article 45 » sont quant à eux liés à un profil de certification spécifique, ou, à défaut, à un profil de formation spécifique.

Enfin, les formations de type « article 49 » sont organisées en années d'études alors que les formations de type « article 45 » sont organisées en degré d'études de deux années.

2. Rappels

Ne peuvent apparaître sur les modèles délivrés par les établissements, ni les mentions "Annexes 1, 2, 3, 4 (...)", ni les numéros entre parenthèses qui renvoient aux instructions de remplissage que vous trouverez à l'annexe 46 de la présente circulaire. Ces modèles peuvent comporter deux pages le cas échéant.

Il sera laissé un emplacement suffisant pour permettre l'apposition du sceau du Ministère à l'endroit prévu sur les modèles.

Il n'y a pas lieu de biffer de mention inutile dans les expressions telles que "Le (la) soussigné(e)", "né(e)", "il (elle)", "Le (la) titulaire", "Le (la) chef d'établissement", ... cela s'apparentant à une rature.

Dans ce qui suit, l'expression "l'élève et ses parents" désigne :

- l'élève majeur ;
- les parents de l'élève mineur ;
- la personne investie de l'autorité parentale.

1. Considérations générales

1.1. Motivation des décisions des conseils de classe et des jurys de qualification

Les motivations qui sont à la base de la décision du conseil de classe ou du jury de qualification seront expressément actées et signées au moins par le Président et deux membres du conseil de classe. Elles seront reprises dans le procès verbal du Conseil de classe de délibération ou y seront annexées.

1.2. Dates d'émission des documents (Voir également le point 11 de l'annexe 46)

1.2.1 Règle générale

La date d'émission des documents repris en annexes est fixée au 30 juin (1^{ère} session) ou au 15 septembre (2^e session).

1.2.2. Décision du Conseil de recours réformant la décision du Conseil de classe

Si le Conseil de recours réforme la décision du conseil de classe :

- a) le chef d'établissement délivre un nouveau document (attestation ou certificat) qui remplace le document initial et qui porte la date de la décision du Conseil de recours ;
- b) une copie de la notification de la décision du Conseil de recours est jointe au dossier de l'élève ;
- c) le document qui a été réformé n'est pas conservé dans le dossier de l'élève ;

La notification de la décision du Conseil de recours est jointe au procès verbal du conseil de classe dont la décision a été réformée.

1.2.3. Attestations de fréquentation

Les attestations de fréquentation d'élève régulier et d'élève libre, établies sur base des modèles repris en annexes 14, 15 et 43 porteront la date du jour où elles sont délivrées.

1.2.3.1. En tant qu'élève régulier (Annexe 14)

Cette attestation doit uniquement être délivrée à tout élève régulier qui change d'établissement en cours d'année scolaire.

Elle ne sera donc pas délivrée en cas de changement de forme d'enseignement, de section ou d'orientation d'études au sein d'un même établissement.

(Voir également point 12 de l'annexe 46)

1.2.3.2. En tant qu'élève libre (en application de l'article 26 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation - Annexe 15)

La première partie de cette attestation (c'est-à-dire jusqu'à la rubrique "Elève régulier(régulière) du 1^{er} septembre au"), est établie dès la perte de la qualité d'élève régulier suite à des absences injustifiées excédant 20 demi-jours.

La seconde partie de l'attestation (c'est-à-dire à partir de la rubrique "d'élève libre, du au") est complétée si l'élève n'a plus fréquenté l'établissement ou s'il l'a fréquenté de

manière sporadique à partir de la date à laquelle il a perdu la qualité d'élève régulier. Elle sera datée du 30 juin.

Si l'élève change d'établissement, cette seconde partie est complétée et porte la date effective du changement d'établissement.

Si l'élève, suite à une dérogation ministérielle, recouvre la qualité d'élève régulier, l'attestation perd sa pertinence ; seule la dérogation reste dans le dossier de l'élève.

Voir également point n°8 de l'annexe 46.

1.2.3.4. En tant qu'élève libre (annexe 15bis)

Cette attestation doit être délivrée :

- aux élèves libres (voir article 2, 11° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire)
- aux élèves qui, à la fin de la 6^e ou de la 7^e année, sont dans l'impossibilité d'obtenir une décision ministérielle d'équivalence ou qui n'ont pas obtenu, devant le Jury de la Communauté française, le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (voir article 56 bis de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité).

Voir également point n°8 de l'annexe 46.

1.2.4. Attestation de validation d'une unité d'acquis d'apprentissage (Annexe 38)

Une attestation de validation d'UAA est délivrée à tout élève régulier dont l'unité est validée par le Jury de qualification ou ses membres délégués. L'attestation sera datée du jour de la décision de validation de l'UAA.

Voir l'annexe 47 pour les instructions de rédaction et notamment les points n°9, 10 et 13.

Les profils de certifications complets sont repris sur le site internet www.cpu.cfwb.be

1.2.5. Élèves en attente d'une décision d'équivalence définitive

Lorsqu'un élève est en attente de la décision définitive quant à sa demande d'équivalence, le Conseil de classe et le Jury de qualification peuvent délibérer à son sujet « sous réserve » mais le document définitif ne sera effectivement décerné et daté qu'une fois levée la réserve par l'obtention de la décision définitive d'équivalence.

1.3. Procès-verbaux des décisions des conseils de classe et des jurys de qualification

En cas de perte d'un titre (hormis le Certificat d'enseignement secondaire supérieur), l'établissement scolaire qui a émis ce titre délivrera au demandeur un extrait du procès-verbal attestant que ce titre lui a bien été délivré.

A cette fin, il convient donc de conserver les procès-verbaux de délibération pendant **au moins 30 ans**.

En cas de perte du Certificat d'enseignement secondaire supérieur, le demandeur pourra s'adresser à la Direction générale de l'enseignement obligatoire qui lui délivrera un extrait de registre attestant que ce titre lui a bien été conféré.

Pour la procédure, veuillez consulter le lien suivant :
<http://www.enseignement.be/index.php?page=25565>

2. Délivrance des documents et communication des décisions aux élèves et aux parents

2.1 Considérations générales

2.1.1 L'attestation d'orientation

Quelle que soit l'année d'études au terme de laquelle elle est émise, cette attestation traduit précisément et de façon compréhensible par l'élève et ses parents, la sanction des études telle qu'elle a été décidée par le conseil de classe ou le jury de qualification.

Si le conseil de classe octroie une attestation d'orientation dès la première session, ce document est définitif. Les élèves ajournés reçoivent leur attestation d'orientation à l'issue de la délibération du conseil de classe de deuxième session.

2.1.2. Modalités de communication

Pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, selon son Règlement des études, début juin, les élèves et les parents sont informés par note écrite du moment (date et heure) et du lieu où les décisions du conseil de classe et du jury de qualification seront communiquées.

En juin et septembre, les décisions sont communiquées au fur et à mesure de l'avancement des délibérations.

Pour l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, chaque pouvoir organisateur détermine, dans son Règlement des études, les modalités selon lesquelles le contenu des attestations d'orientation, en particulier, celui des attestations d'orientation B, est communiqué aux élèves et à leurs parents (bulletin, lettre, copie de l'attestation d'orientation, affichage, ...).

2.2. Deuxième degré

2.2.1. Les attestations d'orientation :

A partir du deuxième degré, trois types d'attestations d'orientation peuvent être délivrées par le Conseil de classe :

- l'AOA : attestation de réussite avec fruit (Annexes 1, 4, 7 et 10) ;
- l'AOB : attestation de réussite avec fruit mais avec restriction(s) (Annexes 2, 5, 8 et 11) ;
- l'AOC : attestation d'échec (Annexes 3, 6, 9 et 12).

2.2.2. L'AOB

Chacune des trois colonnes de l'AOB doit être complétée. Chacune des lignes réservées aux restrictions précisera sur quelle(s) orientation(s) d'études, forme(s) et section porte la restriction.

La restriction ne peut pas porter sur :

- a) un cours de la formation commune de l'année supérieure ;
- b) une activité au choix de l'année supérieure ;
- c) le passage vers la même année d'études dans une autre forme d'enseignement (Ex : 3^{ème} P vers 3^{ème} TQ), ce passage étant uniquement soumis à l'avis du conseil d'admission.

N.B. Sur le plan pédagogique, il paraît peu logique de faire porter la restriction sur une orientation d'études ou sur une forme d'enseignement pour lesquelles les capacités de l'élève n'ont pu être évaluées.

Quand un conseil de classe souhaite empêcher la poursuite des études dans une forme d'enseignement (Ex : l'enseignement technique de qualification), la rubrique "Orientation d'études" de l'attestation d'orientation B (Annexes 2, 5, 8 et 11) doit être complétée par la mention "toutes". Exemple :

La (les) orientation(s) d'études	Forme	Section
Toutes	Technique	Qualification

La restriction reprise sur une AOB cesse de plein droit de produire ses effets par la réussite (AOA-AOB) de l'année immédiatement supérieure. Ce principe ne permet pas de déroger aux conditions d'admission ni aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté royal du 29 juin 1984.

Un élève auquel une AOB a été délivrée a toujours la possibilité de lever cette restriction en recommençant l'année d'études au terme de laquelle l'AOB a été délivrée.

Si, à l'issue d'une 1^{ère} année du 2^{ème} degré, un élève reçoit une attestation d'orientation B interdisant la poursuite des études dans une orientation d'études de l'enseignement technique, il convient de préciser, dans la colonne "Orientation d'études", si cette interdiction vaut aussi pour la 4^{ème} année de réorientation - exemple :

La (les) orientation(s) d'études	Forme	Section
Électromécanique (y compris 4 ^{ème} de réorientation)	Technique	Qualification

Le Conseil de classe peut délivrer une AOB au terme de la 5^{ème} année de l'enseignement technique ou professionnel de qualification si elle permet l'inscription de l'élève dans une 6^{ème} année dont l'orientation d'études a été déclarée correspondante à celle de 5^{ème} année.

2.2.3. Rapport sur les compétences acquises au terme de la 1^{ère} année du 2^{ème} degré de l'enseignement professionnel (Annexe 13)

Au deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel, le Ministre peut autoriser un établissement, sur base d'un projet définissant l'objectif poursuivi par celui-ci, à ne juger de la capacité d'un élève régulier à poursuivre des études dans l'année supérieure qu'au terme de ce deuxième degré.

Dans ce cas, le conseil de classe délivre aux élèves réguliers un rapport sur les compétences acquises par l'élève au terme de la troisième année d'études.

2.2.4. Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (Annexe 16)

Le CE2D est octroyé à l'issue de toutes les 4^{ème} années de l'enseignement secondaire et ce même en cas d'octroi d'une AOB (cette attestation étant une attestation de réussite avec fruit).

2.2.5. Attestation de compétences professionnelles du deuxième degré professionnel (Annexe 17)

Au deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel, le Ministre peut autoriser un établissement, sur base d'un projet définissant l'objectif poursuivi par celui-ci, à ne juger de la capacité d'un élève régulier à poursuivre des études dans l'année supérieure qu'au terme de ce deuxième degré.

Dans ce cas, le conseil de classe délivre aux élèves réguliers une attestation de compétences professionnelles au terme de la quatrième année d'études.

2.3. Troisième degré

2.3.1. Certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel (Annexe 18)

Ce certificat ne peut être délivré que dans l'enseignement en alternance dit de type « article 49 ».

2.3.2. Certificat d'enseignement secondaire supérieur (Annexes 40 et 41)

Ce certificat ne peut être délivré que dans l'enseignement en alternance dit de type « article 49 ».

La délivrance du CESS n'est pas liée de façon automatique à l'obtention, au cours de la même année scolaire, d'un autre titre. Cependant, pour les années au cours desquelles un certificat de qualification est délivré par un jury de qualification, le Conseil de classe délibèrera de la réussite de l'année en tenant compte des compétences acquises dans le cadre des cours généraux et de l'ensemble de la formation qualifiante.

2.3.3. Certificats de qualification spécifiques de l'enseignement professionnel en alternance (Annexes 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36)

Ces certificats ne peuvent être délivrés que dans l'enseignement en alternance dit de type « article 45 ».

2.3.4. Établissement des procès-verbaux

Lors de chaque session, les procès-verbaux relatifs aux décisions prises par le Conseil de classe seront rédigés à l'aide de l'annexe A.

L'annexe A, en sa Partie I reprend la liste des élèves auxquels le CESS a été délivré. Il conviendra d'indiquer le numéro d'enregistrement du diplôme, le nom et prénom du titulaire, le lieu de naissance et la date de naissance.

En sa Partie II, elle reprend la liste des élèves réguliers auxquels le CESS n'a pas été délivré. Le nom et prénom de l'élève, le lieu de naissance et la date de naissance devront être mentionnés. Pour le procès-verbal relatif à la 1^{ère} session (juin), devront être mentionnés dans cette partie, les élèves ajournés et ceux auxquels une attestation d'orientation C a été délivrée.

Sur chaque procès-verbal, la forme d'enseignement, la section et l'orientation d'études seront mentionnées aux endroits prévus et les élèves classés alphabétiquement. Chaque procès-verbal, dont une version papier sera conservée dans les archives de l'établissement, sera signé par le Président et le Secrétaire ayant siégé au sein du Conseil de classe concerné.

Les informations mentionnées par les procès-verbaux doivent être rigoureusement identiques à celles apparaissant sur les titres.

Si un CESS est délivré sur base d'une décision d'un Conseil de recours, il conviendra de rédiger un procès-verbal particulier à l'aide de l'annexe A.

Quant à la transmission de ces procès-verbaux, je vous invite à vous référer à la Circulaire n° 5408 du 15/09/2015 - Modalités d'envoi sous format informatique des données relatives à la délivrance des certificats d'enseignement secondaire supérieur dans l'enseignement ordinaire et spécialisé de plein exercice et en alternance et des certificats de qualification et d'études, des attestations de compétences complémentaires et des certificats de qualification spécifiques dans l'enseignement ordinaire de plein exercice et en alternance.

Tous les types de C.E.S.S. donnent accès à l'enseignement supérieur de type court, de type long et de type universitaire.

3. Sanction des études au terme de la septième année technique et de la septième année professionnelle

3.1. Certificat d'études de septième année de l'enseignement secondaire technique (Annexe 26)

Ce certificat ne peut être délivré que dans l'enseignement en alternance dit de type « article 49 ».

3.2. Attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire (Annexes 29 et 37)

Annexe 29 : cette attestation est délivrée aux élèves qui ont atteint, à l'issue d'une 7^{ème} année complémentaire de l'enseignement secondaire technique, les compétences complémentaires au certificat de qualification de 6^{ème} ou 7^{ème} année (qui leur a permis d'accéder à cette 7^{ème} complémentaire).

Annexe 37 : cette attestation est délivrée aux élèves qui ont atteint, à l'issue d'une 7^{ème} année complémentaire de l'enseignement secondaire professionnel, les compétences complémentaires au certificat de qualification de 6^{ème} ou 7^{ème} année (qui leur a permis d'accéder à cette 7^{ème} complémentaire).

La délivrance de cette attestation fait l'objet d'un procès-verbal.

4. Phytolicences

A partir du 1er septembre 2015, tout professionnel quel qu'il soit qui manipule, gère, stocke, vend et/ou distribue des produits phytosanitaires devra disposer d'une phytolice. Le niveau de celle-ci devra correspondre au type de produit utilisé et aux activités réalisées. Les orientations d'études concernées dans l'enseignement secondaire sont les suivantes :

Formations dites de type « article 49 » :

- 6TQ Technicien/Technicienne en agriculture – annexe 20 ;
- 6TQ Technicien/ Technicienne en horticulture – annexe 21 ;
- 6TQ Agent/ Agente technique de la nature et des forêts – annexe 22 ;
- 6TQ Technicien/ Technicienne en agroéquipement – annexe 23 ;
- 6P Ouvrier qualifié/ Ouvrière qualifiée en agriculture – annexe 24 ;
- 6P Ouvrier qualifié/ Ouvrière qualifiée en horticulture – annexe 25 ;
- 7TQ Gestionnaire des ressources naturelles et forestières – annexe 28.

Formations dites de type « article 45 » :

- 6P Polyculteur/Polycultrice – Annexe 31 ;
- 6P Ouvrier/ Ouvrière en implantation et entretien des parcs et jardins – Annexe 32 ;
- 6P Ouvrier/ Ouvrière en cultures maraîchères sous abri et de plein champ – Annexe 33 ;
- 6P Ouvrier/ Ouvrière en pépinières – Annexe 34 ;
- 6P Ouvrier/ Ouvrière en fruiticulture – Annexe 35 ;
- 6P Ouvrier/ Ouvrière en cultures florales et ornementales – Annexe 36.

Ces nouveaux modèles de CQ seront délivrés à partir de l'année scolaire 2015-2016. Les modalités pratiques seront développées dans une circulaire spécifique.

5. Certificat relatif aux connaissances de gestion de base (Annexe 42)

Ce certificat est peut être délivré au terme de l'année d'études durant laquelle l'élève a satisfait aux exigences du programme spécifique visé à l'article 6 de l'Arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du Chapitre Ier du Titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante.

Ce programme peut être dispensé sur une ou plusieurs années d'études. La délivrance de ce certificat n'est pas liée à l'obtention d'un autre titre.

6. Attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire spécialisé (annexe 44)

Une attestation de réinsertion dans l'enseignement spécialisé de plein exercice peut être délivrée à l'élève qui, ayant fréquenté un CEFA pendant une année scolaire au moins, dans le cadre d'une formation visée à l'article 2bis § 1er, 2° (formation dite de type « article 45 ») et § 2 (formation en urgence), est jugé apte à poursuivre normalement ses études soit en quatrième, soit en cinquième année de l'enseignement professionnel spécialisé.

7. Attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire ordinaire (annexe 45)

Une attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire ordinaire peut être délivrée à l'élève qui, ayant fréquenté un CEFA pendant une année scolaire au moins, dans le cadre d'une formation visée à l'article 2bis § 1er, 2° (formation dite de type « article 45 ») et § 2 (formation en urgence), est jugé apte à poursuivre normalement ses études soit en quatrième, soit en cinquième année de l'enseignement professionnel ordinaire.

8. Remarques complémentaires relatives à la rédaction des titres

8.1. Dénomination de l'établissement

Doivent figurer sur les titres, la dénomination réglementaire de l'établissement siège telle qu'elle est administrativement répertoriée. La commune sera précédée du code postal, la dénomination de la commune fusionnée pouvant être reprise entre parenthèses (entité après la fusion – Voir annexe 50) .

Quand des cours ont été suivis dans un établissement coopérant, les coordonnées de l'établissement coopérant où les cours ont été effectivement suivis, avec indication préalable du terme «établissement coopérant», pourront être reprises.

Il est rappelé qu'un établissement a une seule dénomination, un seul siège et un seul numéro de matricule. Quand un établissement dispose de différentes implantations, pourront ensuite être reprises les coordonnées du site ou de l'implantation où les cours ont été effectivement suivis, avec indication préalable du terme "site" ou "implantation".

(Voir également le point 1 de l'Annexe 46)

8.2. Nom du chef d'établissement

Le signataire du titre sera la personne assurant effectivement les fonctions de chef d'établissement à la date de délivrance du titre. C'est le nom de cette personne qui sera repris en regard de la mention "le soussigné.... chef d'établissement".

En cas d'empêchement pour cause de force majeure, il appartient au Pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, ou au Directeur général adjoint du Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française, de déterminer qui est chargé de la signature des attestations, rapports, certificats et brevets.

Il n'y a pas lieu d'utiliser les mentions "a.i." ou "f.f." pour un chef d'établissement non définitif.

(Voir également le point 5 de l'Annexe 46)

8.3. Fusion ou fermeture d'établissements

En cas de fermeture de l'établissement au 1^{er} septembre (ex.: 1/09/2016), les documents délivrés à l'issue de la deuxième session de l'année scolaire précédente (ex.: 2015-2016) portent la dénomination et l'adresse de l'établissement qui existait l'année scolaire précédente et sont signés par le chef de cet établissement.

En cas de fusion (égalitaire ou par absorption) au 1^{er} septembre (ex. : 1/09/2016), les documents délivrés à l'issue de la deuxième session de l'année scolaire précédente (ex. : 2015-2016) portent la dénomination et l'adresse du nouvel établissement et sont signés par le chef de ce nouvel établissement. Le même principe est appliqué à tout établissement qui se transforme en établissement à trois degrés.

Les documents visés ci-dessus sont les certificats, les attestations d'orientation, ainsi que les procès-verbaux des conseils de classe et les procès-verbaux des jurys de qualification.

Il est à noter qu'en cas de fusion ou de transformation en un établissement à trois degrés, les attestations d'orientation peuvent néanmoins porter la dénomination et l'adresse de l'établissement initial.

**MODELES DES ATTESTATIONS ET CERTIFICATS
DELIVRES AU COURS DES ETUDES SECONDAIRES EN
ALTERNANCE**

Annexe 1

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Attestation d'orientation A

Dénomination et siège de l'établissement :(1)
.....(1)
Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) :(1)
.....(1)
Forme d'enseignement en alternance :(2)
Orientation d'études :(3)
Année d'études:(4)
Le (La) soussigné(e),(5)
chef de l'établissement susmentionné certifie que(6)
.....(6)
né(e) à(7), le(8)
a suivi du au.....(9)

1° en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis, §1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(10), le(11)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Annexe 2

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Attestation d'orientation B

Dénomination et siège de l'établissement :.....(1)
.....(1)
Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) :(1)
.....(1)
Forme d'enseignement en alternance :.....(2)
Orientation d'études :(3)
Année d'études: (4)
Le (La) soussigné(e),(5)
chef de l'établissement susmentionné certifie que
..... (6)
né(e) à(7), le (8)
a suivi du au.....(9)

1° en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis, §1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à l'exclusion de :

La (les) orientations d'études (3)	De la forme d'enseignement (2)	De la section (13)
1)		
2)		
3)		
4)		
5)		

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(10), le(11)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Annexe 3

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Attestation d'orientation C

Dénomination et siège de l'établissement : (1)
..... (1)
Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) : (1)
..... (1)
Forme d'enseignement en alternance : (2)
Orientation d'études : (3)
Année d'études: (4)
Le (La) soussigné(e), (5)
chef de l'établissement susmentionné certifie que (6)
..... (6)
né(e) à (7), le (8)
a suivi du au (9)

1° en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis, §1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 ;

2° n'a pas terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées ;

3° ne peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (10), le (11)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Annexe 4

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Attestation d'orientation A - Sous réserve

Dénomination et siège de l'établissement :(1)
.....(1)
Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) :(1)
.....(1)
Forme d'enseignement en alternance :(2)
Orientation d'études :(3)
Année d'études:(4)
Le (La) soussigné(e),(5)
chef de l'établissement susmentionné certifie que(6)
.....(6)
né(e) à(7), le(8)
a suivi du au.....(9)

1° en qualité d'élève libre, l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis, §1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(10), le(11)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Annexe 5

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT EN ALTERNANCE

Attestation d'orientation B - Sous réserve

Dénomination et siège de l'établissement :.....(1)
.....(1)
Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) :.....(1)
.....(1)
Forme d'enseignement en alternance :.....(2)
Orientation d'études :(3)
Année d'études: (4)
Le (La) soussigné(e),(5)
chef de l'établissement susmentionné certifie que
..... (6)
né(e) à(7), le (8)
a suivi du au.....(9)

1° en qualité d'élève libre, l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis, §1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à l'exclusion de :

La (les) orientations d'études (3)	De la forme d'enseignement (2)	De la section (13)
1)		
2)		
3)		
4)		
5)		

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (10), le (11)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Annexe 6

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Attestation d'orientation C - Sous réserve

Dénomination et siège de l'établissement : (1)
..... (1)
Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) : (1)
..... (1)
Forme d'enseignement en alternance : (2)
Orientation d'études : (3)
Année d'études: (4)
Le (La) soussigné(e), (5)
chef de l'établissement susmentionné certifie que (6)
..... (6)
né(e) à (7), le (8)
a suivi du au (9)

1° en qualité d'élève libre, l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis, §1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 ;

2° n'a pas terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées ;

3° ne peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (10), le (11)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Annexe 7

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Attestation d'orientation A - Deuxième degré organisé conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'enseignement secondaire

Dénomination et siège de l'établissement : (1)
Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) : (1)
Forme d'enseignement en alternance : professionnelle
Orientation d'études : (3)
Année d'études: (4)
Le (La) soussigné(e), (5)
chef de l'établissement susmentionné certifie que (6)
né(e) à (7), le (8)
a suivi du au..... (9)

1° en qualité d'élève régulier (régulière), le degré susmentionné de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis, §1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 ;

2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (10), le (11)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Annexe 8

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Attestation d'orientation B

Deuxième degré organisé conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'enseignement secondaire

Dénomination et siège de l'établissement : (1)
..... (1)
Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) : (1)
..... (1)
Forme d'enseignement en alternance : professionnelle
Orientation d'études : (3)
Année d'études: (4)
Le (La) soussigné(e), (5)
chef de l'établissement susmentionné certifie que (6)
..... (6)
né(e) à (7), le (8)
a suivi du au (9)

1° en qualité d'élève régulier (régulière), le degré susmentionné de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis, §1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 ;

2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à l'exclusion de :

La (les) orientations d'études (3)	De la forme d'enseignement (2)	De la section (13)
1)		
2)		
3)		
4)		
5)		

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (10), le (11)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Annexe 9

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Attestation d'orientation C

Deuxième degré organisé conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'enseignement secondaire

Dénomination et siège de l'établissement : (1)
..... (1)
Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) : (1)
..... (1)
Forme d'enseignement en alternance : professionnelle
Orientation d'études : (3)
Année d'études: (4)
Le (La) soussigné(e), (5)
chef de l'établissement susmentionné certifie que (6)
..... (6)
né(e) à (7), le (8)
a suivi du au (9)

1° en qualité d'élève régulier (régulière), le degré susmentionné de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis, §1er - 1° du décret du 3 juillet 1991 ;

2° n'a pas terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées;

3° ne peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (10), le (11)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Annexe 10

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Attestation d'orientation A – Sous réserve

Deuxième degré organisé conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'enseignement secondaire

Dénomination et siège de l'établissement : (1)
..... (1)
Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) : (1)
..... (1)
Forme d'enseignement en alternance : professionnelle
Orientation d'études : (3)
Année d'études: (4)
Le (La) soussigné(e), (5)
chef de l'établissement susmentionné certifie que (6)
..... (6)
né(e) à (7), le (8)
a suivi du au (9)

1° en qualité d'élève libre, le degré susmentionné de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis, §1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 ;

2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (10), le (11)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Annexe 11

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Attestation d'orientation B – Sous réserve

Deuxième degré organisé conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'enseignement secondaire

Dénomination et siège de l'établissement : (1)
..... (1)
Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) : (1)
..... (1)
Forme d'enseignement en alternance : professionnelle
Orientation d'études : (3)
Année d'études: (4)
Le (La) soussigné(e), (5)
chef de l'établissement susmentionné certifie que (6)
..... (6)
né(e) à (7), le (8)
a suivi du au (9)

1° en qualité d'élève libre, le degré susmentionné de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis, §1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 ;

2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à l'exclusion de :

La (les) orientations d'études (3)	De la forme d'enseignement (2)	De la section (13)
1)		
2)		
3)		
4)		
5)		

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (10), le (11)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Annexe 12

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Attestation d'orientation C – Sous réserve

Deuxième degré organisé conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'enseignement secondaire

Dénomination et siège de l'établissement : (1)
..... (1)
Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) : (1)
..... (1)
Forme d'enseignement en alternance : professionnelle
Orientation d'études : (3)
Année d'études: (4)
Le (La) soussigné(e), (5)
chef de l'établissement susmentionné certifie que (6)
..... (6)
né(e) à (7), le (8)
a suivi du au (9)

1° en qualité d'élève libre, le degré susmentionné de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis, §1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 ;

2° n'a pas terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées ;

3° ne peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (10), le (11)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Annexe 13

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Rapport sur les compétences acquises au terme de la 1ère année du 2ème degré de l'enseignement professionnel organisé conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'enseignement secondaire

Dénomination et siège de l'établissement : (1)
..... (1)
Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) : (1)
..... (1)
Forme d'enseignement en alternance : professionnelle
Orientation d'études : (3)
Année d'études: (4)
Le (La) soussigné(e), (5)
chef de l'établissement susmentionné certifie que (6)
..... (6)
né(e) à (7), le (8)
a suivi du au (9)
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement
secondaire en alternance et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné.

Rapport sur les compétences acquises: (16)

L'élève est admissible en deuxième année du deuxième degré de l'enseignement professionnel organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984, dans le même établissement et dans la même orientation d'études. La poursuite des études dans une autre forme, dans une autre orientation d'études ou dans un autre établissement est soumise au respect des dispositions réglementaires.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (10), le (11)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Annexe 14

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Attestation de fréquentation partielle en tant qu'élève régulier

(Article 26 du Décret du 21 novembre 2013)

Dénomination et siège de l'établissement : (1)
..... (1)
Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) : (1)
..... (1)
Forme d'enseignement en alternance : (2)
Orientation d'études : (3)
Année d'études: (4)
Le (La) soussigné(e), (5)
chef de l'établissement susmentionné certifie que (6)
..... (6)
né(e) à (7), le (8)
a suivi du au (9)

1° en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance ;

2° l'élève a enregistré (12) demi-jours d'absence injustifiée en application de l'article 26 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (10), le (11)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Annexe 15

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Attestation de fréquentation en tant qu'élève libre

(Article 26 du Décret du 21 novembre 2013)

Dénomination et siège de l'établissement : (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) : (1)

Forme d'enseignement en alternance : (2)

Orientation d'études : (3)

Année d'études : (4)

Le (La) soussigné(e), (5)

Chef de l'établissement susmentionné, certifie que (6)

né(e) à (7), le (8)

a suivi l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance en qualité :

- d'élève régulier (régulière), du 1er septembre au (8)

- d'élève libre, du au (8)

La qualité d'élève régulier (régulière) a été perdue suite à des absences injustifiées excédant 20 demi-journées, en application de l'article 26 du Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, en date du (11)

Donné à (10), le (11)

Sceau de l'établissement,

Le (La) Chef d'établissement,

Annexe 15bis

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Attestation de fréquentation en tant qu'élève libre

Dénomination et siège de l'établissement : (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) : (1)

Forme d'enseignement en alternance : (2)

Orientation d'études : (3)

Année d'études : (4)

Le (La) soussigné(e), (5)

Chef de l'établissement susmentionné, certifie que (6)

né(e) à (7), le (8)

a suivi l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance en qualité :

- d'élève régulier (régulière), du 1er septembre au (8)

- d'élève libre, du au (8)

Donné à (10), le (11)

Sceau de l'établissement,

Le (La) Chef d'établissement,

Annexe 16

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Certificat d'enseignement secondaire professionnel en alternance du deuxième degré

Dénomination et siège de l'établissement :(1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) :(1)

Forme d'enseignement en alternance : professionnelle

Orientation d'études :(3)

Année d'études:(4)

Le (La) soussigné(e),(5)
chef de l'établissement susmentionné certifie que

.....(6)

né(e) à(7), le(8)

a suivi du au.....(9)

en qualité d'élève régulier (régulière), la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 et a terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(10), le(11)

Le(La) Titulaire,

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Annexe 17

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

**Attestation de compétences professionnelles du deuxième degré
professionnel**

Dénomination et siège de l'établissement : (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) : (1)

Forme d'enseignement en alternance : professionnelle

Orientation d'études : (3)

Année d'études: (4)

Le (La) soussigné(e), (5)

chef de l'établissement susmentionné certifie que (6)

né(e) à (7), le (8)

a suivi du au (9)

a atteint dans l'enseignement secondaire en alternance en qualité d'élève régulier (régulière), des compétences professionnelles suffisantes du niveau du deuxième degré de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre la présente attestation.

Donné à (10), le (11)

Le (la) chef d'établissement,

Le (la) titulaire,

Le Délégué du Pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Sceau de l'Etablissement

Annexe 18

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

**Certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire
professionnel**

Dénomination et siège de l'établissement : (1)
..... (1)
Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) : (1)
..... (1)
Forme d'enseignement en alternance : professionnelle
Orientation d'études : (3)
Le (La) soussigné(e), (5)
chef de l'établissement susmentionné certifie que (6)
..... (6)
né(e) à (7), le (8)
a suivi du au (9)

1° en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 dans l'orientation d'études susmentionnée.

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (10), le (11)

Le (La) chef d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Sceau du Ministère

Annexe 19

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire

Dénomination et siège de l'établissement : (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) : (1)

Forme d'enseignement en alternance : (2)

Orientation d'études : (3)

Le (La) soussigné(e), (5)
chef de l'établissement susmentionné certifie que

..... (6)

né(e) à (7), le (8)

a suivi du au (9)

en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification dans l'établissement et dans l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (10), le (11)

Le (La) chef d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Le délégué du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Sceau du Ministère

Annexe 20

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

Orientation d'études : Technicien/Technicienne en agriculture

Dénomination et siège de l'établissement : (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) : (1)

Forme d'enseignement en alternance : technique

Orientation d'études : (3)

Le (La) soussigné(e), (5)

chef de l'établissement susmentionné certifie que (6)

né(e) à (7), le (8)

a suivi du au (9)

en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification dans l'établissement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre, qui atteste de la connaissance approfondie des matières requises pour l'obtention des phytolicences « usage professionnel (P2) » et « distribution/conseil de produits non professionnels (NP) », conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable;

Donné à (10), le (11)

Le (La) chef d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Le délégué du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Sceau du Ministère

Annexe 21

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

Orientation d'études : Technicien/Technicienne en horticulture

Dénomination et siège de l'établissement : (1)
..... (1)
Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) : (1)
..... (1)
Forme d'enseignement en alternance : technique
Orientation d'études : (3)
Le (La) soussigné(e), (5)
chef de l'établissement susmentionné certifie que (6)
..... (6)
né(e) à (7), le (8)
a suivi du au (9)
en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire
en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec
succès, devant le jury, les épreuves de qualification dans l'établissement et dans
l'orientation d'études susmentionnées.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance approfondie des matières requises pour l'obtention des phytolicences « usage professionnel (P2) » et « distribution/conseil de produits non professionnels (NP) », conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable;

Donné à (10), le (11)

Le (La) chef d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Le délégué du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Sceau du Ministère

Annexe 22

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**Orientation d'études : Agent/Agente technique de la nature et des
forêts**

Dénomination et siège de l'établissement : (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) : (1)

Forme d'enseignement en alternance : technique

Orientation d'études : (3)

Le (La) soussigné(e), (5)

chef de l'établissement susmentionné certifie que (6)

né(e) à (7), le (8)

a suivi du au (9)

en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification dans l'établissement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance approfondie des matières requises pour l'obtention de la phytolice « assistant usage professionnel (P1) », conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable;

Donné à (10), le (11)

Le (La) chef d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Le délégué du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Sceau du Ministère

Annexe 23

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

Orientation d'études : Technicien/Technicienne en agroéquipement

Dénomination et siège de l'établissement : (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) : (1)

Forme d'enseignement en alternance : technique

Forme d'enseignement en alternance : (2)

Orientation d'études : (3)

Le (La) soussigné(e), (5)

chef de l'établissement susmentionné certifie que (6)

né(e) à (7), le (8)

a suivi du au (9)

en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification dans l'établissement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance approfondie des matières requises pour l'obtention de la phytolice « assistant usage professionnel (P1) », conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable;

Donné à (10), le (11)

Le (La) chef d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Le délégué du pouvoir organisateur
(mention facultative)

Sceau du Ministère

Annexe 24

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**Orientation d'études : Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en
agriculture**

Dénomination et siège de l'établissement : (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) : (1)

Forme d'enseignement en alternance : professionnelle

Orientation d'études : (3)

Le (La) soussigné(e), (5)
chef de l'établissement susmentionné certifie que

..... (6)

né(e) à (7), le (8)

a suivi du au (9)

en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification dans l'établissement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance approfondie des matières requises pour l'obtention des phytolicences « usage professionnel (P2) » et « distribution/conseil de produits non professionnels (NP) », conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable;

Donné à (10), le (11)

Le (La) chef d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Le délégué du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Sceau du Ministère

Annexe 25

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**Orientation d'études : Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en
horticulture**

Dénomination et siège de l'établissement : (1)
..... (1)
Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) : (1)
..... (1)
Forme d'enseignement en alternance : professionnelle
Orientation d'études : (3)
Le (La) soussigné(e), (5)
chef de l'établissement susmentionné certifie que (6)
..... (6)
né(e) à (7), le (8)
a suivi du au (9)
en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire
en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec
succès, devant le jury, les épreuves de qualification dans l'établissement et dans
l'orientation d'études susmentionnées.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance approfondie
des matières requises pour l'obtention des phytolicences « usage professionnel (P2) » et
« distribution/conseil de produits non professionnels (NP) », conformément à l'article
31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits
phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable;

Donné à (10), le (11)

Le (La) chef d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Le délégué du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Sceau du Ministère

Annexe 26

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

**CERTIFICAT D'ETUDES DE SEPTIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE TECHNIQUE**

Dénomination et siège de l'établissement :
..... (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) :
..... (1)

Forme d'enseignement en alternance : technique

Orientation d'études : (3)

Le (La) soussigné(e), (5)

Chef de l'établissement susmentionné, certifie que (6)

né(e) à (7), le (8)

a suivi du..... au..... (9)

1° en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année de l'enseignement
secondaire technique en alternance visé à l'article 2 bis, §1^{er}, 1° du décret du 3 juillet
1991 dans l'orientation d'études susmentionnées ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été
respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (10), le (11)

Le (La) Chef d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Sceau du Ministère

Annexe 27

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

**Certificat de qualification de septième année de l'enseignement
secondaire**

Dénomination et siège de l'établissement : (1)
..... (1)
Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) : (1)
..... (1)
Forme d'enseignement en alternance : (2)
Orientation d'études : (3)
Le (La) soussigné(e), (5)
chef de l'établissement susmentionné certifie que (6)
..... (6)
né(e) à (7), le (8)
a suivi du au (9)
en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année de l'enseignement
secondaire en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 et a
subi avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification dans l'établissement et
dans l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (10), le (11)

Le (La) chef d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Le délégué du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Sceau du Ministère

Annexe 28

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

Orientation : Gestionnaire des ressources naturelles et forestières

Dénomination et siège de l'établissement : (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) : (1)

Forme d'enseignement en alternance : technique

Orientation d'études : (3)

Le (La) soussigné(e), (5)

chef de l'établissement susmentionné certifie que (6)

né(e) à (7), le (8)

a suivi du au (9)

en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année de l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification dans l'établissement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance approfondie des matières requises pour l'obtention de la phytolice « assistant usage professionnel (P1) », conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable;

Donné à (10), le (11)

Le (La) chef d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Le délégué du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Sceau du Ministère

Annexe 29

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

**SEPTIEME ANNEE COMPLEMENTAIRE ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
TECHNIQUE**

**Attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification de
l'enseignement secondaire ordinaire**

Dénomination et siège de l'établissement : (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) : (1)

Le (La) soussigné(e), (5)

Chef de l'établissement susmentionné, sur avis conforme du Conseil de classe, certifie
que (6)

né(e) à (7), le (8)

1° est titulaire du certificat de qualification de (15)

dans l'orientation d'études (3)

qui a permis l'accès à la septième année complémentaire.

2° a suivi du au (9)

en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année complémentaire de
l'enseignement secondaire technique en alternance dans l'orientation d'études :

..... (3)

3° a atteint les compétences complémentaires au certificat de qualification
susmentionné.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été
respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (10), le (11)

Le (La) Chef d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Sceau du Ministère,

Annexe 30

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

**Certificat de qualification spécifique de l'enseignement secondaire
professionnel**

Dénomination et siège de l'établissement : (1)
..... (1)
Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) : (1)
..... (1)
Orientation d'études : (3)
Le (La) soussigné(e), (5)
chef de l'établissement susmentionné certifie que (6)
..... (6)
né(e) à (7), le (8)
a suivi du au (9)
en qualité d'élève régulier (régulière), l'enseignement secondaire professionnel en
alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2° du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec
succès, devant le jury, les épreuves de qualification spécifiques dans l'établissement
susvisé et dans l'orientation d'études susmentionnée.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (10), le (11)

Le (La) chef d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Sceau du Ministère

Annexe 31

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Certificat de qualification spécifique de l'enseignement secondaire professionnel

Orientation d'études : Polyculteur/Polycultrice

Dénomination et siège de l'établissement :
..... (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) :
..... (1)

Orientation d'études : (3)

Le (La) soussigné(e), (5)

Chef de l'établissement susmentionné, sur avis conforme du Conseil de classe
certifie que (6)

né(e) à (7), le (8)

a suivi du au (9)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2 bis, §1^{er}, 2° du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification spécifiques dans l'établissement, dans l'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance approfondie des matières requises pour l'obtention de la phytolice « assistant usage professionnel (P1) », conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable;

Donné à (10), le (11)

Le (La) Chef d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Sceau du Ministère

Annexe 32

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

**Certificat de qualification spécifique de l'enseignement secondaire
professionnel**

**Orientation d'études : Ouvrier/Ouvrière en implantation et entretien des
parcs et jardins**

Dénomination et siège de l'établissement :

..... (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) :

..... (1)

Orientation d'études : (3)

Le (La) soussigné(e), (5)

Chef de l'établissement susmentionné, sur avis conforme du Conseil de classe

certifie que (6)

né(e) à (7), le (8)

a suivi du au (9)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2 bis, §1^{er}, 2° du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification spécifiques dans l'établissement, dans l'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance approfondie des matières requises pour l'obtention de la phytolice « assistant usage professionnel (P1) », conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable;

Donné à (10), le (11)

Le (La) Chef d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Sceau du Ministère

Annexe 33

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

**Certificat de qualification spécifique de l'enseignement secondaire
professionnel**

**Orientation d'études : Ouvrier/Ouvrière en cultures maraîchères sous
abri et de plein champ**

Dénomination et siège de l'établissement :
..... (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) :
..... (1)

Orientation d'études : (3)

Le (La) soussigné(e), (5)

Chef de l'établissement susmentionné, sur avis conforme du Conseil de classe
certifie que (6)

né(e) à (7), le (8)

a suivi du au (9)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'enseignement secondaire professionnel en alternance
visé à l'article 2 bis, §1^{er}, 2° du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, les
épreuves de qualification spécifiques dans l'établissement, dans l'enseignement et dans
l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance approfondie des
matières requises pour l'obtention de la phytolice « assistant usage professionnel (P1) »,
conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation
des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable;

Donné à (10), le (11)

Le (La) Chef d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Sceau du Ministère

Annexe 34

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

**Certificat de qualification spécifique de l'enseignement secondaire
professionnel**

Orientation d'études : Ouvrier/Ouvrière en pépinières

Dénomination et siège de l'établissement :
..... (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) :
..... (1)

Orientation d'études : (3)

Le (La) soussigné(e), (5)

Chef de l'établissement susmentionné, sur avis conforme du Conseil de classe
certifie que (6)

né(e) à (7), le (8)

a suivi du au (9)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'enseignement secondaire professionnel en alternance
visé à l'article 2 bis, §1^{er}, 2^o du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, les
épreuves de qualification spécifiques dans l'établissement, dans l'enseignement et dans
l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance approfondie des
matières requises pour l'obtention de la phytolice « assistant usage professionnel (P1) »,
conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation
des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable;

Donné à (10), le (11)

Le (La) Chef d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Sceau du Ministère

Annexe 35

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

**Certificat de qualification spécifique de l'enseignement secondaire
professionnel**

Orientation d'études : Ouvrier/Ouvrière en fruiticulture

Dénomination et siège de l'établissement :
..... (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) :
..... (1)

Orientation d'études : (3)

Le (La) soussigné(e), (5)

Chef de l'établissement susmentionné, sur avis conforme du Conseil de classe
certifie que (6)

né(e) à (7), le (8)

a suivi du au (9)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'enseignement secondaire professionnel en alternance
visé à l'article 2 bis, §1^{er}, 2° du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, les
épreuves de qualification spécifiques dans l'établissement, dans l'enseignement et dans
l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance approfondie des
matières requises pour l'obtention de la phytolice « assistant usage professionnel (P1) »,
conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation
des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable;

Donné à (10), le (11)

Le (La) Chef d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Sceau du Ministère

Annexe 36

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

**Certificat de qualification spécifique de l'enseignement secondaire
professionnel**

**Orientation d'études : Ouvrier/Ouvrière en cultures florales et
ornementales**

Dénomination et siège de l'établissement :
..... (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) :
..... (1)

Orientation d'études : (3)

Le (La) soussigné(e), (5)

Chef de l'établissement susmentionné, sur avis conforme du Conseil de classe

certifie que (6)

né(e) à (7), le (8)

a suivi du au (9)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'enseignement secondaire professionnel en alternance
visé à l'article 2 bis, §1^{er}, 2° du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, les
épreuves de qualification spécifiques dans l'établissement, dans l'enseignement et dans
l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance approfondie des
matières requises pour l'obtention de la phytolice « assistant usage professionnel (P1) »,
conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation
des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable;

Donné à (10), le (11)

Le (La) Chef d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Sceau du Ministère,

Annexe 37

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

**SEPTIEME ANNEE COMPLEMENTAIRE ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
PROFESSIONNEL**

**Attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification de
l'enseignement secondaire ordinaire**

Dénomination et siège de l'établissement : (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) : (1)

Le (La) soussigné(e), (5)

Chef de l'établissement susmentionné, sur avis conforme du Conseil de classe,
certifie que (6)

né(e) à (7), le (8)

1° est titulaire du certificat de qualification de (15)

dans l'orientation d'études (3)

qui a permis l'accès à la septième année complémentaire.

2° a suivi du au (9)

en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année complémentaire de l'enseignement secondaire
professionnel en alternance dans l'orientation d'études : (3)

3° a atteint les compétences complémentaires au certificat de qualification susmentionné.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (10), le (11)

Le (La) Chef d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Sceau du Ministère,

Annexe 38

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

ATTESTATION DE VALIDATION D'UNE UNITÉ D'ACQUIS D'APPRENTISSAGE

Dénomination et siège de l'établissement :.....

..... (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) :

..... (1)

Enseignement secondaire : (2)

Orientation d'études : (3)

Forme d'enseignement : (4)

Le (La) soussigné(e), (5)

Chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

..... (6)

né(e) à (7), le (8)

a satisfait à l'épreuve de validation relative à l'unité d'acquis d'apprentissage
intitulée :

.....

..... (9)

et reprise au profil de certification : «

..... » (10)

et reprise au profil de formation (13)

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (11) le (12)

Le (La) chef d'établissement,

Annexe 39

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

**ATTESTATION D'ORIENTATION VERS L'ANNEE COMPLEMENTAIRE
DU TROISIEME DEGRE DE QUALIFICATION (C3D)**

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Enseignement secondaire(2)

Orientation d'études :(3)

Forme d'enseignement :(4)

Le (La) soussigné(e),(5)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(6)

né(e) à(7), le(8)

1° a suivi du 1er septembre(14) au 30 juin(14)
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de
l'enseignement secondaire en alternance ;

2° et que, sur la base du rapport sur les compétences acquises en regard des socles de
compétences visés à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique et joint en
annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e) vers l'année
complémentaire du troisième degré de qualification (C3D) organisée au sein du
régime de la CPU tel que définie à l'article 3 § 6 du Décret du 12 juillet 2012
organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans
l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à
l'enseignement secondaire.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été
respectées.

Donné à(11), le(12)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement,

Annexe 40

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Certificat d'enseignement secondaire supérieur

Dénomination et siège de l'établissement : (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) : (1)

Forme d'enseignement : Technique Section : Qualification

Orientation d'études : (3)

Année d'études: (4)

Le (La) soussigné(e), (5)

chef de l'établissement susmentionné certifie que (6)

né(e) à (7), le (8)

1° a suivi avec fruit en qualité d'élève régulier (régulière), la cinquième année d'études de l'enseignement secondaire ;

2° a suivi avec fruit du au (9)
la sixième année d'études de l'enseignement secondaire en alternance visée à l'article 2bis, § 1er, 1° du décret du 3 juillet 1991.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (10), le (11)

Le (la) Titulaire,

Le (La) chef d'établissement,

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

La Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, en application du décret du 25 avril 2008 visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance, confirme par l'apposition du présent sceau que ce Certificat est délivré dans le respect des prescriptions légales en vigueur en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le

Sceau du Ministère

Annexe 41

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Certificat d'enseignement secondaire supérieur

Dénomination et siège de l'établissement :(1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) :(1)

Forme d'enseignement : Professionnelle Section : Qualification(3)

Orientation d'études :(4)

Année d'études:(4)

Le (La) soussigné(e),(5)

chef de l'établissement susmentionné certifie que(6)

né(e) à(7), le(8)

1° a suivi avec fruit en qualité d'élève régulier (régulière), la cinquième année d'études de l'enseignement secondaire;

2° a suivi avec fruit la sixième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel dans l'orientation d'études(3)

3° a suivi du au(9)
en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année d'études de l'enseignement secondaire en alternance dans l'orientation d'études(11).

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(10), le(11)

Le (la) Titulaire,

Le (La) chef d'établissement,

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

La Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, en application du décret du 25 avril 2008 visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance, confirme par l'apposition du présent sceau que ce Certificat est délivré dans le respect des prescriptions légales en vigueur en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le

Sceau du Ministère

Annexe 42

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Certificat relatif aux connaissances de gestion de base

Dénomination et siège de l'établissement : (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) : (1)

Forme d'enseignement en alternance : (2)

Orientation d'études : (3)

Année d'études: (4)

Le (La) soussigné(e), (5)

chef de l'établissement susmentionné certifie que (6)

né(e) à (7), le (8)

a satisfait aux exigences du programme de connaissance de gestion de base prévu à l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du chapitre Ier du titre II de la loi programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (10), le (11)

Le (la) chef d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Sceau de l'Etablissement

Annexe 43

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Attestation de fréquentation régulière

Dénomination et siège de l'établissement : (1)
..... (1)
Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) : (1)
..... (1)
Forme d'enseignement en alternance : (2)
Orientation d'études : (3)
Année d'études: (4)
Le (La) soussigné(e), (5)
chef de l'établissement susmentionné certifie que (6)
..... (6)
né(e) à (7), le (8)
a suivi du au (9)

dans l'enseignement secondaire en alternance l'année d'études susvisée, dans la
forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

Donné à (10), le (11)

Le (la) chef d'établissement,

Annexe 44

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire spécialisé

Dénomination et siège de l'établissement : (1)
..... (1)
Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) : (1)
..... (1)
Forme d'enseignement en alternance : (2)
Orientation d'études : (3)
Année d'études: (4)
Le (La) soussigné(e), (5)
chef de l'établissement susmentionné certifie que (6)
..... (6)
né(e) à (7), le (8)
a suivi du au (9)

dans l'enseignement secondaire en alternance, l'année d'études susvisée, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées, et est jugé(e) apte à poursuivre ses études dans la deuxième phase de l'enseignement spécialisé professionnel.

Donné à (10), le (11)

Le (la) chef d'établissement,

Annexe 45

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire ordinaire

Dénomination et siège de l'établissement : (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) : (1)

Forme d'enseignement en alternance professionnelle : (2)

Orientation d'études : (3)

Année d'études: (4)

Le (La) soussigné(e), (5)

chef de l'établissement susmentionné certifie que (6)

né(e) à (7), le (8)

a suivi du au (9)

dans l'enseignement secondaire en alternance, visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 2^o et §2 du décret du 3 juillet 1991 l'année d'études susvisée, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées, et est jugé(e) apte à poursuivre ses études dans la (14) année de l'enseignement secondaire professionnel ordinaire.

Donné à (10), le (11)

Le (la) chef d'établissement,

Annexe 46

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Instructions pour la rédaction des attestations et certificats

1. Dénomination et siège de l'établissement siège et dénomination et siège de l'établissement coopérant

Dénomination réglementaire de l'établissement siège suivie de l'adresse complète, la commune étant précédée du code postal.

Quand des cours ont été suivis dans un établissement coopérant, les coordonnées de l'établissement coopérant où les cours ont été effectivement suivis, avec indication préalable du terme «établissement coopérant», pourront être reprises.

2. Forme d'enseignement en alternance

Technique ou professionnelle.

3. Orientation d'études

Dénomination de l'orientation d'études qui, en application de l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 janvier 1999, doit correspondre à celle de l'une des options de base groupées du répertoire actualisé fixé par l'arrêté du Gouvernement du 14 juin 1993.

4. Année d'études

Année d'études suivie par l'élève.

5. Nom du Chef d'établissement

Le nom et le premier prénom (ou le prénom composé avec tiret) du chef d'établissement seront écrits en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom et ils seront séparés par une virgule.

Le chef d'établissement est le chef d'établissement coopérant sauf pour les élèves qui relèvent directement de l'établissement siège.

6. Nom de l'élève

Le nom et le premier prénom (ou le prénom composé avec tiret) de l'élève seront repris comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou le titre de séjour. Le nom de l'élève sera écrit en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom et ils seront séparés par une virgule.

7. Lieu de naissance

Le lieu de naissance sera repris en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou titre de séjour. S'il est situé dans un pays étranger, il sera suivi, par notation entre parenthèses, du sigle de nationalité prévu pour ce pays sur la liste jointe en annexe 49. Ce sigle de nationalité sera le seul à être admis sur les différents titres. Il conviendra de se

référer à la dénomination officielle du pays au moment de la délivrance du titre.

8. Né (e) à ... le ...

Le mois sera écrit en toutes lettres. L'emploi de cachets dateurs n'est pas autorisé.

9. A suivi du Au

Reprendre la période de fréquentation effective.

10. Donné à ...

Commune où est situé le siège de l'établissement où l'élève suit la majorité de sa formation.
Commune (entité après fusion) où est situé le siège de cet établissement (voir annexe 50).

11. (Donné à ...) Le

Le mois sera écrit en toutes lettres. L'emploi de cachets dateurs n'est pas autorisé.

12. Annexe 14

Il s'agit du nombre de demi-jours d'absence injustifiée enregistré par l'élève entre le 1er jour de son inscription et la date de son départ de l'établissement, en application de l'article 26 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.

13. De la section

De qualification

14. Annexe 45

Année d'études de l'enseignement secondaire professionnel dans laquelle l'élève est réorienté dans l'enseignement secondaire ordinaire. Il s'agira de la 4^{ème} ou de la 5^{ème} année.

15. Annexes 29 et 37

Année d'études dans laquelle le certificat de qualification a été obtenu : 6^{ème} année professionnelle, 6^{ème} année technique de qualification, 6^{ème} année artistique de qualification, 7^{ème} année professionnelle, 7^{ème} année technique de qualification ou 7^{ème} année artistique de qualification.

16. Rapport de compétences

Peut être annexé à l'attestation.

Annexe 47

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

INSTRUCTIONS POUR LA REDACTION DES ATTESTATIONS DE VALIDATION D'UNE UNITÉ D'ACQUIS D'APPRENTISSAGE

(1) Dénomination réglementaire du siège de l'établissement suivie de l'adresse complète, la commune (= entité après fusion) étant précédée du code postal (liste des communes à l'annexe 29). Quand un établissement dispose de différentes implantations, pourront ensuite être reprises les coordonnées du site ou de l'implantation où les cours ont été effectivement suivis, avec indication préalable du terme "site" ou "implantation".

(2) Spécifier : en alternance

(3) Spécifier l'intitulé de l'option tel que repris au répertoire des options groupées.

(4) Spécifier : technique ou professionnel.

(5) Le nom et le premier prénom (ou le prénom composé avec tiret) du chef d'établissement sera écrit en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom et ils seront séparés par une virgule.

(6) Les nom et le premier prénom (ou le prénom composé avec tiret) de l'élève seront repris comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou titre de séjour. Le nom de l'élève sera écrit en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom et ils seront séparés par une virgule.

(7) Le lieu de naissance sera repris en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou titre de séjour. S'il est situé dans un pays étranger, il sera suivi, par notation entre parenthèses, du sigle de nationalité prévu pour ce pays sur la liste en annexe 49. Ce sigle de nationalité sera le seul à être admis. Il conviendra de se référer à la dénomination officielle du pays au moment de la délivrance du titre.

(8) Le mois sera écrit en toutes lettres.

(9) Reprendre l'intitulé de l'UAA tel que spécifié dans le profil de certification.

(10) Mentionner le nom du profil de certification concerné.

(11) Commune (= entité après fusion) où est situé le siège de l'établissement. Annexe 50.

(12) Le mois sera écrit en toutes lettres. L'emploi de cachets dateurs n'est pas autorisé.

(13) Mentionner le nom du profil de formation concerné.

Annexe 49**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE****Sigle des nationalités**

AFGHANISTAN	AF	COTE D'IVOIRE	CI
AFRIQUE DU SUD	ZA	CROATIE	HR
AFRIQUE NON SPECIFIE	AFR	CUBA	CU
ALBANIE	AL	DANEMARK	DK
ALGERIE	DZ	DJIBOUTI	DJ
ALLEMAGNE	DE	DOMINIQUE	DM
AMERIQUE NON SPECIFIE	AME	EGYPTE	EG
ANDORRE	AD	EL SALVADOR	SV
ANGOLA	AO	EMIRATS ARABES UNIS	AE
ANTIGUA ET BARBUDA	AG	EQUATEUR	EC
APATRIDES OU INDETERMINEES	API	ERYTHREE	ER
ARABIE SAOUDITE	SA	ESPAGNE	ES
ARGENTINE	AR	ESTONIE	EE
ARMENIE	AM	ETATS-UNIS	US
ASIE NON SPECIFIE	ASI	ETHIOPIE	ET
AUSTRALIE	AU	EUROPE NON SPECIFIE	EUR
AUTRICHE	AT	FIDJI	FJ
AZERBAIDJAN	AZ	FINLANDE	FI
BAHAMAS	BS	FRANCE	FR
BAHREIN	BH	GABON	GA
BANGLADESH	BD	GAMBIE	GM
BARBADE	BB	GEORGIE	GE
BELGIQUE	BE	GHANA	GH
BELIZE	BZ	GRECE	GR
BENIN	BJ	GRENADE	GD
BHOUTAN	BT	GUATEMALA	GT
BIELORUSSIE (BELARUS)	BY	GUINEE	GN
BIRMANIE (MYANMAR)	MM	GUINEE BISSAU	GW
BOLIVIE	BO	GUINEE EQUATORIALE	GQ
BOSNIE-HERZEGOVINE	BA	GUYANA	GY
BOTSWANA	BW	HAITI	HT
BRESIL	BR	HONDURAS	HN
BRUNEI	BN	HONG-KONG	HK
BULGARIE	BG	HONGRIE	HU
BURKINA FASO	BF	ILES MARSHALL	MH

BURUNDI	BI	ILES SALOMON	SB
CAMBODGE	KH	INDE	IN
CAMEROUN	CM	INDONESIE	ID
CANADA	CA	IRAK	IQ
CAP-VERT	CV	IRAN	IR
CHILI	CL	IRLANDE	IE
CHINE	CN	ISLANDE	IS
CHYPRE	CY	ISRAEL	IL
CITE DU VATICAN	VA	ITALIE	IT
COLOMBIE	CO	JAMAIQUE	JM
COMORES	KM	JAPON	JP
CONGO (BRAZZAVILLE)	CG	JORDANIE	JO
CONGO (KINSHASA - ex ZAIRE)	CD	KAZAKHSTAN	KZ
COREE DU NORD	KP	KENYA	KE
COREE DU SUD	KR	KIRGHIZTAN	KG
COSTA RICA	CR	KIRIBATI	KI
KOSOVO	XZ	PORTUGAL	PT
KOWEIT	KW	QATAR	QA
LAOS	LA	REFUGIES POLITIQUES	REF
LESOTHO	LS	REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	CF
LETTONIE	LV	REPUBLIQUE DOMINICAINE	DO
LIBAN	LB	ROUMANIE	RO
LIBERIA	LR	ROYAUME-UNI	GB
LIBYE	LY	RUSSIE	RU
LIECHTENSTEIN	LI	RWANDA	RW
LITUANIE	LT	SAINT-CHRISTOPHE ET NEVIS	KN
LUXEMBOURG	LU	SAINTE-LUCIE	LC
MACEDOINE	MK	SAINT-MARIN	SM
MADAGASCAR	MG	SAINT-VINCENT ET LES GRENADINES	VC
MALAISIE	MY	SAMOA	WS
MALAWI	MW	SAO TOME ET PRINCIPE	ST
MALDIVES	MV	SENEGAL	SN
MALI	ML	SERBIE	RS
MALTE	MT	SEYCHELLES	SC
MAROC	MA	SIERRA LEONE	SL
MAURICE	MU	SINGAPOUR	SG
MAURITANIE	MR	SLOVAQUIE	SK
MEXIQUE	MX	SLOVENIE	SI
MICRONESIE	FM	SOMALIE	SO
MOLDAVIE	MD	SOUDAN	SD

MONACO	MC	SOUDAN DU SUD	SS
MONGOLIE	MN	SRI LANKA	LK
MONTENEGRO	ME	SUEDE	SE
MOZAMBIQUE	MZ	SUISSE	CH
NAMIBIE	NA	SURINAM	SR
NAURU	NR	SWAZILAND	SZ
NEPAL	NP	SYRIE	SY
NICARAGUA	NI	TADJIKISTAN	TJ
NIGER	NE	TAIWAN	TW
NIGERIA	NG	TANZANIE	TZ
NORVEGE	NO	TCHAD	TD
NOUVELLE-ZELANDE	NZ	TCHEQUIE	CZ
OCEANIE NON SPECIFIE	OCE	THAILANDE	TH
OMAN	OM	TIMOR-LESTE	TL
OUGANDA	UG	TOGO	TG
OUZBEKISTAN	UZ	TONGA	TO
PAKISTAN	PK	TRINITAD ET TOBAGO	TT
PALAOS	PW	TUNISIE	TN
PALESTINE	PS	TURKMENISTAN	TM
PANAMA	PA	TURQUIE	TR
PAPOUASIE-NOUVELLE GUINEE	PG	TUVALU	TV
PARAGUAY	PY	UKRAINE	UA
PAYS-BAS	NL	URUGUAY	UY
PEROU	PE	VANUATU	VU
PHILIPPINES	PH	VENEZUELA	VE
POLOGNE	PL	VIETNAM	VN
YEMEN	YE		
YOUgoslavie	YU		
ZAMBIE	ZM		
ZIMBABWE	ZW		

Annexe 50

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Liste des communes

Aiseau-Presles	Chapelle-lez-Herlaimont
Amay	Charleroi
Amel	Chastre
Andenne	Châtelet
Anderlecht	Chaufontaine
Anderlues	Chaumont-Gistoux
Anhée	Chièvres
Ans	Chimay
Anthisnes	Chiny
Antoing	Ciney
Arlon	Clavier
Assesse	Colfontaine
Ath	Comblain-au-Pont
Attert	Comines-Warneton
Aubange	Courcelles
Aubel	Court-Saint-Etienne
Auderghem	Couvin
Awans	Crisnée
Aywaille	Dalhem
Baelen	Daverdisse
Bassenge	De Haan
Bastogne	Dinant
Beaumont	Dison
Beauraing	Doische
Beauvechain	Donceel
Beloil	Dour
Berchem-Sainte-Agathe	Durbuy
Berloz	Ecaussinnes
Bernissart	Eghezée
Bertogne	Ellezelles
Bertrix	Enghien
Beyne-Heusay	Engis
Bièvre	Erezée
Binche	Erquelinnes
Blegny	Esneux
Bouillon	Estaimpuis
Boussu	Estinnes
Braine-l'Alleud	Etalle
Braine-le-Château	Etterbeek
Braine-le-Comte	Eupen
Braives	Evere
Brugelette	Faimés

Brunehaut	Farciennes
Bruxelles	Fauvillers
Büllingen	Fernelmont
Burdinne	Ferrières
Burg-Reuland	Fexhe-le-Haut-Clocher
Bütgenbach	Flémalle
Celles	Fléron
Cerfontaine	Fleurus
Flobecq	La Roche-en-Ardenne
Floreffe	Lasne
Florennes	Le Roeulx
Florenville	Léglise
Fontaine-L'Evêque	Lens
Forest	Les Bons Villers
Fosses-la-Ville	Lessines
Frameries	Leuze-en-Hainaut
Frasnes-lez-Anvaing	Libin
Froidchapelle	Libramont-Chevigny
Ganshoren	Liège
Gedinne	Lierneux
Geer	Limbourg
Gembloux	Lincet
Genappe	Lobbes
Gerpennes	Lontzen
Gesves	Malmedy
Gouvy	Manage
Grâce-Hollogne	Manhay
Grez-Doiceau	Marche-en-Famenne
Habay	Marchin
Hamoir	Martelange
Hamois	Meix-devant-Virton
Ham-sur-Heure-Nalinnes	Merbes-le-Château
Hannut	Messancy
Hastière	Mettet
Havelange	Modave
Hélecine	Molenbeek-Saint-Jean
Hensies	Momignies
Herbeumont	Mons
Héron	Mont-de-l'Enclus
Herstal	Montigny-le-Tilleul
Herve	Mont-Saint-Guibert
Honnelles	Morlanwelz
Hotton	Mouscron
Houffalize	Musson
Houyet	Namur
Huy	Nandrin
Incourt	Nassogne
Ittre	Neufchâteau
Ixelles	Neupré

Jalhay	Nivelles
Jemeppe-sur-Sambre	Ohey
Jette	Olne
Jodoigne	Onhaye
Juprelle	Oreye
Jurbise	Orp-Jauche
Kelmis	Ottignies-L.L.N.
Koekelberg	Ouffet
La Bruyère	Oupeye
La Hulpe	Paliseul
La Louvière	Pecq

Pepinster	Trooz
Péruwelz	Tubize
Perwez	Uccle
Philippeville	Vaux-sur-Sûre
Plombières	Verlaine
Pont-à-Celles	Verviers
Profondeville	Vielsalm
Quaregnon	Villers-la-Ville
Quévy	Villers-le-Bouillet
Quiévrain	Viroinval
Raeren	Virton
Ramillies	Visé
Rebecq	Vresse-sur-Semois
Remicourt	Waimes
Renaix/Ronse	Walcourt
Rendeux	Walhain
Rixensart	Wanze
Rochefort	Waremme
Rouvroy	Wasseiges
Rumes	Waterloo
Sainte-Ode	Watermael-Boitsfort
Saint-Georges-sur-Meuse	Wavre
Saint-Ghislain	Welkenraedt
Saint-Gilles	Wellin
Saint-Hubert	Woluwé-Saint-Lambert
Saint-Josse-ten-Noode	Woluwé-Saint-Pierre
Saint-Léger	Yvoir
Saint-Nicolas	
Sambreville	
Sankt Vith	
Schaerbeek	
Seneffe	
Seraing	
Silly	
Sivry-Rance	
Soignies	
Sombrefe	

Somme-Leuze
Soumagne
Spa
Sprimont
Stavelot
Stoumont
Tellin
Tenneville
Theux
Thimister-Clermont
Thuin
Tinlot
Tintigny
Tournai
Trois-Ponts

Annexe A

Année scolaire..... **Session**.....

Dénomination et siège de l'établissement :(1)
.....(N° FASE)

PROCES-VERBAL DE DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

Type	Forme d'enseignement	Section	Orientation d'études
<input type="checkbox"/> Ordinaire	<input type="checkbox"/> Général	<input type="checkbox"/> Transition
<input type="checkbox"/> Alternance	<input type="checkbox"/> Technique	<input type="checkbox"/> Qualification
	<input type="checkbox"/> Artistique	
	<input type="checkbox"/> Professionnel	

PARTIE I

Le Conseil de classe constitué en vue de la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur, après en avoir délibéré, **confère** le certificat à:

N° du CESS (9 chiffres)	NOM	Prénom	Sexe	Lieu de naissance	Date de naissance JJ/MM/AA

PARTIE II

Le Conseil de classe, après en avoir délibéré **ne confère pas**, le certificat à:

NOM	Prénom	Sexe	Lieu de naissance	Date de naissance JJ/MM/AA

Fait à, le

A l'issue de la délibération du Conseil de classe¹CESS ont été accordés et sont soumis pour validation à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Ce document comporte² Pages

Le Président du Conseil de classe,

Le Secrétaire du Conseil de classe,

Signature, Nom, prénom, fonction.

Signature, Nom, prénom, fonction.

¹ Il est ici obligatoire d'indiquer le nombre de CESS délivrés par le Conseil de classe et qui seront soumis pour validation.

² Indiquez le nombre total de pages que comporte le procès-verbal.